



Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-8 ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2022-09-03-ins du 20 septembre 2022 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur des bibliothèques universitaires,

Considérant que Monsieur [REDACTED], inscrit en première année de licence d'Histoire à l'université Jean Moulin, fait preuve depuis plusieurs mois d'une attitude irrespectueuse, de comportements violents et de propos déplacés à l'endroit d'agents de l'établissement ;

Considérant que M. [REDACTED] est notamment à l'origine de plusieurs altercations avec des agents des bibliothèques universitaires de l'université Jean Moulin, qu'il injecte de manière injustifiée et à l'égard desquels il se montre parfois brusque et virulent ;

Considérant que d'autres agents, notamment de la direction de l'immobilier et de la logistique et du service hygiène et sécurité de l'université Jean Moulin, ont également rencontré des difficultés similaires avec M. [REDACTED] ;

Considérant que les agents concernés ont déjà fait savoir à plusieurs reprises à M. [REDACTED] que son comportement et ses propos n'étaient pas acceptables ;

Considérant que, malgré cela, M. [REDACTED] a déjà manifesté sa volonté d'entretenir une relation ouvertement conflictuelle avec des personnels de l'établissement, en indiquant à plusieurs agents « qu'il leur mènerait la vie dure pendant trois ans » ;

Considérant que cette attitude crée un sentiment d'inquiétude et d'insécurité pour les agents concernés ;

Considérant que le comportement de M. [REDACTED] constitue un trouble au bon fonctionnement de l'établissement et est ainsi de nature à constituer une « menace de désordre » au sens des dispositions de l'article R. 712-8 susvisé ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'écarter temporairement M. [REDACTED] des enceintes et locaux de l'université Jean Moulin afin d'assurer la sécurité et la sérénité des usagers et des personnels de l'établissement et de prévenir tout nouveau risque de trouble à l'ordre ;

Considérant par ailleurs que, par un courrier du 17 mars 2025, le président de l'université Jean Moulin a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers à l'encontre de M. [REDACTED] pour connaître des faits mentionnés ci-dessus,

Arrête

Article 1 – Est interdit à Monsieur [REDACTED] d'accéder à l'ensemble des enceintes et locaux de l'université Jean Moulin.

Article 2 – Cette interdiction prend effet à compter de sa notification. Elle reste en vigueur jusqu'à la décision définitive de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers sur l'action disciplinaire engagée à l'encontre de Monsieur [REDACTED].



ARRÊTÉ N° 25-087

PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN

Article 3 – Monsieur [REDACTED] est autorisé à se rendre dans les locaux de l'université Jean Moulin aux dates, horaires et salles indiqués dans les convocations qui lui seront adressées par le secrétariat de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Article 4 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes, au conseil académique et au conseil d'administration de l'université Jean Moulin ainsi qu'à la doyenne de la faculté des humanités, lettres et sociétés de l'université.

Fait à Lyon, le 18 mars 2025,

Le président de l'université Jean Moulin,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des services

Gilles BONNET

Mathieu VILES

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que cette décision est contestable, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.